

Québec, le 8 juillet 2010

Objet : Crédit d'impôt à l'investissement –
matériel de fabrication et de transformation
N/Réf. : 10-008566-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation datée du ***** concernant la détermination de la catégorie fiscale de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », à l'intérieur de laquelle devrait être comprise une pièce d'équipement destinée à récolter et transformer de la biomasse et l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de l'acquisition de cet équipement.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un de vos clients, une société, ci-après désigné « Contribuable », situé en ***** , a entrepris des démarches dans le but d'acquérir une pièce d'équipement qui fait la cueillette, le déchiquetage et la mise en ballots de matières ligneuses non commerciales sur des lots en friche.
2. La machine sera surtout utilisée sur des terres en friche (c'est-à-dire bois non commercialisable sur des anciennes terres agricoles).
3. Les ballots de matières déchiquetées seront par la suite vendus à la clientèle de l'entreprise en tant que biomasse destinée à être utilisée comme source d'énergie ou de litière pour les gros animaux.
4. Le Contribuable ne sera pas rémunéré par le propriétaire des terrains sur lesquels il récolte la biomasse pour faire la maintenance sur ces terres. Cependant, il ne paie pas le propriétaire de la terre pour garder la biomasse.

5. Le seul revenu que le Contribuable tirera de cette activité proviendra de la vente de la biomasse à titre de combustible ou de litière pour les gros animaux de ferme.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

La pièce d'équipement décrite plus haut est-elle incluse à la catégorie 29 (ou 43 le cas échéant) de l'annexe B du RI et ainsi donner droit au crédit d'impôt à l'investissement concernant l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désigné « LI » ?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Le crédit d'impôt à l'investissement est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle a engagés et payés pour acquérir un « bien admissible ». De façon générale, le bien doit être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016. Un bien admissible désigne un bien prescrit, soit un bien visé à la catégorie 29 (ou 43 le cas échéant) de l'annexe B du RI acquis par une société et qui remplit les conditions suivantes :

- il est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;
- il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;
- il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;
- il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Les biens acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012 qui sont des machines ou du matériel qui seraient inclus dans la catégorie 8 en l'absence de la catégorie 29, peuvent être inclus dans la catégorie 29 dans la mesure où le bien est acquis ou fabriqué par le contribuable et utilisé, directement ou indirectement au Canada, principalement dans le cadre de ses activités de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente ou à la location.

Puisque le terme « transformation » n'est pas défini dans la LI, nous devons avoir recours aux décisions rendues par les tribunaux pour en connaître sa portée d'un point de vue fiscal. Selon le sens courant donné à ce terme, la « transformation » requiert l'utilisation d'un processus quelconque dans le but d'apporter une amélioration à l'apparence ou à la nature du bien¹. Dans une décision plus récente, on a considéré que deux conditions étaient présentes dans la définition du mot « transformation » dans le contexte de l'article 125.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)). Dans un premier temps, il doit y avoir eu un changement (physique ou chimique) dans la forme, dans l'apparence ou dans d'autres caractéristiques du bien soumis aux activités de transformation. Dans un deuxième temps, le bien doit être devenu plus attrayant pour la revente à la suite des activités de transformation².

Nous sommes d'avis que les activités qui seront exercées par le contribuable, c'est-à-dire la cueillette, le déchiquetage et la mise en ballots de matières ligneuses non commercialisables sur des lots en friche en vue de les revendre à des tiers en tant que biomasse pouvant être utilisée comme source d'énergie ou de litière pour animaux, représenteront des activités de transformation³.

Comme le contribuable ne sera pas rémunéré pour enlever la matière ligneuse sur les terres et que l'appareil sera utilisé uniquement pour les activités ci-haut décrites, nous sommes d'avis que le bien sera utilisé principalement pour ses activités de transformation d'articles (ballots) destinés à la vente.

Ceci étant, nous sommes d'avis que la pièce d'équipement pourra être incluse dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et que le contribuable pourrait réclamer le crédit d'impôt à l'investissement concernant l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation, pour autant que les autres conditions prévues aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la LI soient rencontrées.

¹ *Federal Farms Ltd v MNR*, 66 DTC 5068 (ECC).

² *Tenneco Canada Inc. v The Queen*, 91 DTC 5207 (FCA).

³ *C.R.I. Environnement Inc. v The Queen*, 2008 DTC 3787 (TCC).

- 4 -

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer,
*****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises